

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 14 septembre 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Le calendrier des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) arrêté par le bureau restreint du 8 février 1999, propose la mise en œuvre d'une OPAH dans la ville de Lyon, dans les 2° et 4° arrondissements, ainsi que sur les secteurs d'habitat ancien de la commune de Caluire et Cuire.

Une demande de programmation dans ce sens a été adressée aux services de l'Etat compétents. Une étude préliminaire a été conduite au premier trimestre 1999 permettant de mieux cerner les enjeux que représente l'habitat ancien dans ces secteurs.

En tant qu'outil de la politique communautaire telle qu'elle a été définie dans le programme local de l'habitat, cette opération pourrait avoir les objectifs suivants :

- réduire l'inconfort du parc privé par l'incitation à la réhabilitation,
- maintenir la fonction sociale de ce parc, en incitant au conventionnement des loyers, afin de développer une offre adaptée aux ménages ayant des ressources limitées et en aidant les propriétaires occupants de condition modeste à réaliser des travaux,
- remettre sur le marché les logements vacants après réhabilitation.

Aussi, s'avère-t-il nécessaire d'entreprendre une étude de réalisation visant à définir les conditions de faisabilité de cette OPAH.

A la suite de celle-ci, une mission de suivi-animation sera confiée au prestataire pendant la durée de l'opération. L'étude de réalisation et le suivi-animation feront l'objet d'un seul marché d'études à tranches conditionnelles. Il est proposé d'utiliser la procédure d'appel d'offres restreint, car ces missions requièrent une connaissance et une expérience confirmée dans différents domaines (conseils techniques, administratifs et financiers, communication, concertation avec les habitants).

Le marché comprendrait une première tranche ferme applicable à la mission d'étude de réalisation et aboutirait, après acceptation des prestations, à une tranche conditionnelle et à bons de commande d'une durée de trois ans, concernant le suivi-animation de l'OPAH.

La dépense totale prévisionnelle résultant de ce marché est estimée à 3 800 000 F TTC maximum dont 800 000 F maximum pour l'étude, et serait financée selon le principe suivant :

- une subvention de l'Etat, variable selon le coût de l'opération, entre 390 000 F et 470 000 F pour l'ensemble de l'opération,
- une participation des Communes à hauteur de 20 % du montant après déduction de la subvention,
- une participation de la Communauté urbaine, maître d'ouvrage, équivalente au solde.

Les participations respectives des Communes seront proportionnelles au nombre de logements inconfortables.

La ville de Lyon doit délibérer sur le principe de sa participation à cette opération, le 23 septembre 1999 et la commune de Caluire et Cuire le 28 septembre 1999.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur cette procédure le 26 juillet 1999 ;

**B - Propose** de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu la décision du bureau restreint en date du 8 février 1999 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 1999 ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

#### **DELIBERE**

**1° - Autorise** monsieur le président à :

a) - demander à l'Etat l'attribution de la subvention,

b) - lancer les études correspondantes selon la procédure d'un appel d'offres restreint,

c) - signer :

- le marché à tranches correspondant à une première tranche ferme, relative à l'étude de réalisation et à une tranche conditionnelle et à bons de commande relative au suivi-animation, ainsi que tout acte s'y rapportant, dans la limite des crédits affectés à l'opération,

- une convention financière avec les Communes concernées selon les modalités financières indiquées ci-dessus.

**2° - Décide** que les offres seront examinées par la commission d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Les dépenses et recettes** seront imputées et inscrites sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1999 et suivants - compte 622 800 - fonction 0653 - opération 0117, en dépenses, et 747 400 et 747 180 en recettes.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,